



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 1998

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires du corps des personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense en service dans les territoires français d'Afrique du Nord pendant la Seconde Guerre mondiale et ayant servi dans des unités combattantes pour bénéficier des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 dans la reconstitution de leur carrière administrative. Alors que les ministères de l'équipement et de l'agriculture ont informé leurs personnels retraités de la teneur de ces dispositions législatives lors de leur promulgation et des délais impartis pour déposer leur demande de reconstitution de carrière, le ministère de la défense n'a, lui, apporté aucune information à son ancien personnel en ce domaine, et les demandes de reconstitution de carrière faites par de nombreux agents du corps des personnels techniques civils des transmissions concernés par ces mesures sont aujourd'hui frappées de forclusion. Aussi, afin de rétablir une égalité entre les fonctionnaires de l'Etat en ce domaine et de tenir compte des lourds sacrifices consentis au service de la nation par ces agents du ministère de la défense, il lui demande s'il entend, pour une période transitoire, lever le délai de forclusion et permettre ainsi l'examen et le traitement des demandes de reconstitution de carrière de ces fonctionnaires retraités.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 dispose que « les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc, ainsi que les agents des services publics algériens ou sahariens peuvent, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ». Ces dispositions permettent aux fonctionnaires remplissant les conditions requises de bénéficier d'une reconstitution de carrière. L'article 4 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 a ouvert un nouveau délai d'un an pour demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance susmentionnée. Il est à noter que ces différents textes législatifs ont été régulièrement publiés au Journal officiel de la République française le 4 décembre 1982 et le 9 juillet 1987. Par ailleurs, une note d'information détaillée, relative aux dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, a été diffusée dans l'ensemble des services et établissements du ministère de la défense, afin de permettre aux agents concernés relevant du corps des transmissions, ou d'autres catégories professionnelles, de solliciter le bénéfice de ces mesures. Cent une demandes de reconstitution de carrière ont été présentées à la suite de ces actions d'information. Les demandes déposées après l'expiration du délai d'un an, ouvert par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, sont frappées de forclusion : la réouverture des délais nécessiterait une nouvelle mesure législative qui n'est pas actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1998

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 août 1997, page 2562

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2970